

## Charges financières déduites en France et non imposées chez le prêteur

### Principe

Les intérêts versés entre des entreprises liées ne sont déductibles que dans certaines limites.

Ainsi, lorsqu'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés a versé des intérêts à une société liée à raison d'un prêt, ces intérêts sont déductibles à la condition qu'elle démontre, à la demande de l'administration, que ces intérêts sont soumis à un impôt sur les bénéfices au moins égal à 25 % de l'impôt sur les bénéfices dont la société prêteuse aurait été redevable si elle avait été établie en France (article 212-I b du code général des impôts (CGI)).

### Schéma mis en œuvre

Une société établie dans un État A procède à une augmentation de capital de sa filiale F établie dans un État B. Cette filiale F consent un prêt à une entreprise H établie en France qui y est soumise à l'impôt sur les sociétés. Pour réaliser cette opération, la société F affecte des fonds à une succursale établie dans un État C.

Le prêt est formellement consenti par la société F qui agit par l'intermédiaire de sa succursale, laquelle est donc chargée de la gestion du prêt.

Dans l'État B, la société F bénéficie d'un rescrit (ruling) selon les dispositions duquel les intérêts perçus, à raison de ce prêt, sont considérés comme étant relatifs aux sommes affectées à la succursale pour la gestion du prêt. Ces intérêts sont considérés comme étant fiscalement perçus par la succursale et ne sont pas imposés dans l'État B.

Le régime d'imposition des bénéfices dans l'État B est limité aux seuls bénéfices relatifs à des entreprises établies dans cet État, ce qui exclut les bénéfices réalisés par des succursales établies dans d'autres États.

La succursale n'a fait l'objet d'aucune déclaration dans l'État C où il n'existe d'ailleurs pas d'impôt sur les bénéfices.

### Les rehaussements

Dès lors que les intérêts déduits en France ne sont effectivement soumis à aucun impôt sur les bénéfices ni dans l'État B, ni dans l'État C, l'administration rejette la déduction de ces intérêts en application de la règle prévue au b du I de l'article 212 du CGI.

Ces rehaussements sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, d'une majoration de 40 % lorsque la fraude a été commise en connaissance de cause ou d'une majoration de 80 % en cas de montage avéré.

**Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.**